

# Avenant n°1 a l'accord territorial du 09 juin 2022 portant dispositions spécifiques aux salariés de la métallurgie de la Drome Ardèche

## Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme Ardèche,

D'une part

- Et les organisations syndicales soussignées,

D'autre part

## Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le 9 juin 2022 les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau des territoires de la Drôme et de l'Ardèche ont conclu un accord autonome portant dispositions spécifiques aux salariés de la Métallurgie de la Drôme et de l'Ardèche.

Celui-ci avait notamment pour objet d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une indemnité de repas de jour, une indemnité de rappel ainsi que la valeur du point territorial servant au calcul de la prime d'ancienneté prévue par l'article 142 de la Convention collective nationale de la Métallurgie.

Il en déterminait les montants prévisionnels au sein de son annexe définis à la lumière de ceux déterminés par l'avenant 65 à la Convention collective Drôme-Ardèche alors en vigueur.

Ayant constaté que ces montants étaient d'ores et déjà devenus obsolètes du fait de la conclusion de l'avenant 66 déterminant les montants applicables au titre de l'année civile 2023, ces mêmes interlocuteurs se sont à nouveau réunis en début d'année civile 2024 dans le cadre de la Commission paritaire territoriale de négociation (CPTN) pour effectuer l'actualisation de ces montants figurant en annexe.

L'annexe de l'accord autonome portant dispositions spécifiques aux salariés de la Métallurgie de la Drôme et de l'Ardèche est ainsi modifiée comme exposé ci-dessous par le présent avenant.

## **Article 1. Durée, révision et dénonciation**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant. Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 2. Entrée en vigueur de l'avenant et extension**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concomitamment à l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la Métallurgie.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension.

## **Article 3. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## **Article 4. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Fait à Valence,

Le 29 janvier 2024

**Pour l'UIMM Drôme Ardèche :**

**Pour la CFDT :**

**Pour la CFE-CGC :**

**Pour la CGT :**

**Pour FO :**

# **ANNEXE à l'ACCORD TERRITORIAL DU 09 juin 2022 PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA DROME ARDECHE**

**Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## **ARTICLE 1. INDEMNITE DE REPAS DE JOUR**

Conformément à l'article 3 de l'accord territorial autonome portant dispositions spécifiques aux salariés de la Métallurgie de la Drôme et de l'Ardèche conclu le 9 juin 2022, le montant de l'indemnité de repas de jour est fixé à 3,10 euros.

## **ARTICLE 2. INDEMNITE DE RAPPEL**

Conformément à l'article 6 de l'accord territorial précité, le montant des indemnités de rappel pour chacune des tranches horaires est fixé à :

- 12,59 euros entre 6 h du matin et 22 h
- 15,16 euros entre 22 h et 6 h du matin
- 20,24 euros le dimanche ou un jour férié entre 0 h et 24 h

## **ARTICLE 3. VALEUR DU POINT DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

Conformément à l'article 7 de l'accord territorial précité, la valeur du point de la prime d'ancienneté est fixée à 5,27.